



Envoi au contrôle de légalité le : 6 avril 2023

Publication électronique le : 6 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRIS COURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, M. Philippe FAIT, M. Alain DE CARRION, Mme Maryse POULAIN, Mme Cécile YOSBERGUE.

**COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 6 DÉCEMBRE 2021 INSTITUANT
L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL**

(N°2023-127)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de

télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2021-493 du Conseil départemental en date du 06/12/2021 « Allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail » ;

Vu la délibération n°2018-509 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Rapport cadre relatif à l'extension des modalités de recours au télétravail » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De compléter les dispositions de la délibération n°2021-493 du 6 décembre 2021 susvisée, conformément aux modalités suivantes :

- Conditions d'octroi :

Le montant du « forfait télétravail », par extension aux dispositions contenues dans la délibération du 6 décembre 2021, est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.

- Délai de mise en œuvre :

Les dispositions précitées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date.

- L'ensemble des mesures précitées sera automatiquement ajusté par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant le « forfait télétravail ».

Article 2 :

De permettre l'octroi du « forfait télétravail » en considération du respect des conditions reprises à l'article 1 et au rapport joint à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Service pilotage des ressources

RAPPORT N°5

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 6 DÉCEMBRE 2021 INSTITUANT L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

I. Rappel du contexte

La délibération du Conseil départemental du 6 décembre 2021 instituant l'allocation forfaitaire venant indemniser le télétravail a acté des conditions d'éligibilité et de mise en œuvre de l'allocation créée par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. L'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret a fixé le montant de cette allocation à 2,50 € par journée de télétravail.

Un arrêté du 23 novembre 2022 est venu augmenter le montant de cette allocation journalière.

II. Proposition

Dès lors, il est proposé de compléter les dispositions contenues dans la délibération du 6 décembre 2021 correspondante selon les modalités suivantes :

- Conditions d'octroi :
Le montant du « forfait télétravail », par extension aux dispositions contenues dans la délibération du 6 décembre 2021, est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.
- Délai de mise en œuvre :
Les dispositions précitées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date.

L'ensemble des mesures précitées sera automatiquement ajusté par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant le « forfait télétravail ».

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De compléter les dispositions de la délibération du 6 décembre 2021 conformément aux propositions présentées ci-dessus ;
- De permettre l'octroi du « forfait télétravail » en considération du respect des conditions précitées à compter du 1^{er} janvier 2023.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY